

NE_GERICHTE CDP.2017.224 vom 9. Januar 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2017.224_d20170109

FR: NE_GERICHTE CDP.2017.224 du 9 janvier 2017

IT: NE_GERICHTE CDP.2017.224 del 9 gennaio 2017

Regeste

Exécution du renvoi.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Selon la jurisprudence fédérale (ATF 120 Ib 257 , 118 Ib 145), il y a lieu de prendre en considération, notamment en vertu du principe d'économie de procédure, les circonstances de faits actuelles. La jurisprudence cantonale tend elle aussi à fonder la décision, pour des motifs d'économie de procédure, sur l'ensemble des faits – même survenus après l'acte attaqué – propres à influencer sur la décision du litige, sauf en matière d'assurances sociales, en vertu de la jurisprudence fédérale (Schaer , Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, p. 178 et les références citées; arrêt de la Cour de droit public du Tribunal cantonal du 21.03.2014 [CDP.2013.233]). Il y a dès lors lieu de prendre en considération les certificats médicaux déposés par le recourant.

E. 3

Le recourant conclut principalement au renouvellement de son autorisation de séjour mais ne s'en prend, dans sa motivation, qu'à l'exécution du renvoi. Seul ce grief, qui fait l'objet de sa conclusion subsidiaire, sera dès lors examiné. a) Aux termes de l'article 83 LEtr , l'office décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (al. 6). Ces obstacles sont de nature alternative, c'est-à-dire qu'il suffit que l'une de ces conditions alternatives soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable. b/aa) Aux termes de l'article 83 al. 4 LEtr , l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de nécessité médicale. bb) S'agissant particulièrement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, selon l'article 83 al. 4 LEtr , que dans la mesure

où elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. La règle légale précitée est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi et ne saurait être interprétée comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard suisse. Ainsi, l'article 83 al. 4 LEtr ne fait pas obligation à la Suisse de pallier les disparités entre son système de soins et celui du pays d'origine du requérant en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. En revanche, si, en raison de l'absence de possibilités de traitement effectives dans le pays d'origine, l'état de santé de la personne concernée se dégradait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de son intégrité physique ou psychique, ledit article peut trouver application (arrêt du TAF du 26.03.2015 [E-3730/2014] cons. 4.2 et la référence citée). Comptent, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (arrêt du TAF du 26.03.2015 [E-3730/2014] cons. 4.3). cc) En l'occurrence, le recourant a subi deux interventions chirurgicales délicates, soit une revascularisation myocardique le 27 janvier 2017 à la Clinique Cecil à Lausanne bien tolérée et sans complications ainsi qu'une revascularisation du membre inférieur droit le 16 février 2017 à l'Hôpital neuchâtelois. Une évolution défavorable de cette dernière a nécessité une amputation de la jambe droite au niveau du genou à la suite de laquelle l'intéressé a été transféré, le 23 mars 2017, au Centre de rééducation à Landeyeux. Dans un courrier du 24 mars 2017 au mandataire de X._____, le Dr B._____, chirurgien FMH, indiquait que l'appareillage d'un amputé par une prothèse et sa rééducation prennent en moyenne trois mois pour une amputation, une prise en charge ambulatoire étant toutefois nécessaire pour terminer dite rééducation. Dans son dernier certificat médical du 4 septembre 2017, ce médecin atteste une incapacité de travail totale jusqu'à ce que le traitement cardiovasculaire soit terminé et que la rééducation après amputation et l'appareillage par prothèse lui rendent une meilleure indépendance. Il ajoute ce qui suit : " Le médecin soussigné certifie d'autre part que la prise en charge médicale et chirurgicale de la pathologie cardiovasculaire sévère de M. M n'est pas terminée, et que la continuité de prise en charge par l'équipe médicale cardiovasculaire qui a commencé le traitement est nécessaire pour garantir son efficacité. La rééducation

après appareillage par une prothèse de jambe D n'est pas non plus terminée et son interruption hypothéquerait la récupération d'une bonne indépendance à la marche et d'une éventuelle reprise partielle d'activité professionnelle. Enfin une anticoagulation au long court (sic) doit être contrôlée par des prises de sang régulières pour être efficace. Pour toutes ces raisons, le médecin soussigné certifie que l'expulsion de M. M ne pourrait intervenir sans mettre gravement en danger sa santé et son intégrité." Ce rapport médical ne permet pas de constater que les soins adéquats à l'état de santé de l'intéressé seraient inexistants en Italie, avec la conséquence qu'en cas de retour son état de santé se dégraderait et mettrait en danger sa vie. Certes, X. _____ nécessite un suivi par une équipe cardiovasculaire et une rééducation suite à l'appareillage pour une prothèse. Force est de constater que l'Italie est dotée de plusieurs centres hospitaliers universitaires (par exemple Centre hospitalier universitaire intégré à Vérone qui pratique notamment la cardio-chirurgie [www.3hhh.it]; Centre hospitalier universitaire Gemelli à Rome; Hôpital universitaire Health and Science à Turin qui comprend un centre orthopédique et de traumatologie [www.intersystems.com/fr]) et bénéficie dès lors d'une infrastructure médicale adéquate (cf. notamment arrêt du TAF du 23.11.2017 [E-6417/2007]). Les certificats médicaux n'établissent pas non plus une impossibilité de se déplacer et d'entreprendre des démarches administratives pour un suivi médical en Italie. Dans ces conditions, c'est sans abuser de son pouvoir d'appréciation que le SMIG n'a pas proposé une admission provisoire au SEM. L'attente d'une décision de l'OAI ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Enfin, il résulte de la décision du SMIG que si X. _____ avait produit un certificat selon lequel un transport en Italie serait pour l'instant impossible, une prolongation du délai de départ pour quitter la Suisse au sens de l'article 64d LEtr ou un report de l'exécution du renvoi au sens de l'article 69 al. 3 LEtr auraient pu être octroyés.

E. 4

Les considérants qui précèdent amènent au rejet du recours. Le délai de départ fixé par la décision du SMIG étant échu, il convient de lui transmettre le dossier de la cause pour qu'il fixe à l'intéressé un nouveau délai de départ.

E. 5

Vu le sort de la cause, les frais de la procédure sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 47 al. 1 LPJA). Ce dernier sollicite l'assistance judiciaire. Il est bénéficiaire de l'aide sociale de sorte que son besoin peut être retenu et la cause n'était pas dépourvue d'embellée de chance de succès. Dès lors, l'assistance judiciaire lui sera accordée et Me C. _____ désigné en qualité d'avocat d'office. Les frais seront donc supportés provisoirement par l'Etat, dans le cadre de l'assistance judiciaire. Le mandataire est invité à produire les renseignements utiles à la fixation de sa rémunération d'office dans un délai de 10 jours dès réception du présent arrêt. Il est rendu attentif qu'à défaut, il sera statué sur la base du dossier (art. 16 LI-CPC par renvoi de l'article 60i LPJA). Vu le sort de la cause, X. _____ ne peut prétendre à des dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.